

RÉGIME DE TRAVAIL SPÉCIFIQUE DES TECHNICIENS

ATTACHÉS AUX REPORTAGES D'INFORMATION

Vu le paragraphe 2 de l'article IV-1 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles,

Vu l'annexe I de l'Accord du 24 avril 1986, portant régime de travail spécifique des techniciens attachés aux reportages d'information auquel il a été décidé de substituer un nouveau texte,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Dans le but d'unifier le régime de travail des personnels composant les équipes de reportage et dans le cadre de la mise en oeuvre de la modularité desdites équipes, les personnels techniques affectés en permanence à des reportages d'information bénéficient du régime de travail ci-après défini et ce pendant une durée qui ne peut être inférieure à 1 an.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL ET TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF CALCULÉ FORFAITAIREMENT

Les nécessités inhérentes à l'activité en reportages d'information ne permettant pas de déterminer la répartition des heures de travail, chaque semaine de travail fait l'objet d'un tableau de service nominatif, établi du lundi au dimanche soir, qui mentionne :

- les jours de travail,
- le ou les jours sans vacation,
- le jour de repos hebdomadaire.

Il est établi et communiqué au salarié le vendredi précédant la semaine considérée à 17 h. Il est visé par le responsable habilité à établir les tableaux de service.

A titre indicatif, il est précisé sur le tableau de service nominatif ou sur un document annexe du planning des reportages, les éléments des reportages connus à l'avance, notamment les prévisions d'horaires matinaux ou tardifs.

EN  
D  
AS JB

Le tableau de service est normalement établi sur 5 jours, exceptionnellement sur 6 jours. Dans ce dernier cas, le 6ème jour donnera lieu à une récupération équivalente accordée dans le mois qui suit la semaine considérée. Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'agent ne peut bénéficier du repos hebdomadaire prévu au tableau de service.

Il en est également de même lorsqu'il est prévu au tableau de service ou constaté a posteriori un dépassement de l'activité au-delà des 5 journées de travail.

Le temps de travail effectif y compris les temps de voyage et de transport est calculé forfaitairement.

Il est apprécié sur la base d'une moyenne de 16 h supplémentaires par mois. En cas de surcharge exceptionnelle de travail, cette moyenne servira de base d'appréciation pour la détermination des récupérations.

### ARTICLE 3 : CONGES

Les personnels techniques affectés aux reportages bénéficient des dispositions de l'article VI-1 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles. A cet égard, il est rappelé que les dispositions relatives au fractionnement sont applicables aux seuls congés annuels visés à l'article VI 1-1.

Le repos compensateur des travaux effectués les jours fériés donne lieu à l'attribution forfaitaire de 15 jours ouvrés s'ajoutant au congé payé annuel ci-dessus. Ces congés seront pris entre le 1er Octobre et le 31 Mai.

Ils pourront être pris en une seule fois dans les limites compatibles avec le fonctionnement normal de l'entreprise. Pour tout agent qui n'a pas un an de présence au 30 Septembre, ce repos compensateur est accordé proportionnellement au temps passé dans l'entreprise.

### ARTICLE 4 : REMUNERATION DU TRAVAIL

Le temps de travail effectif calculé forfaitairement est rémunéré par le versement mensuel du salaire de base complété d'une indemnité forfaitaire et l'attribution d'un repos d'une demi-journée pour 4 semaines de travail dans la limite de 5 jours par an.

L'indemnité forfaitaire visée ci-dessus est égale à 11,83 % du salaire de base tel que défini à l'article V 3-2 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles. Elle n'est pas versée en cas d'absence pour congé maladie supérieure à 3 mois. Elle est maintenue en cas d'absence pour accident du travail et pendant la durée légale de congé maternité.

*[Handwritten signature and initials]*  
2/8

ARTICLE 5 : INCOMPATIBILITES

Le bénéfice des articles 4 et 5 ci-dessus est incompatible avec l'attribution d'heures supplémentaires (article IV-6), l'application des majorations pour heures normales accomplies le dimanche (art. IV-8 CCCPA), pour heures normales de nuit (art. IV-7 CCCPA), pour travaux effectués les jours fériés (art. IV-12 CCCPA), le versement de l'indemnité pour travail décalé (art. 4-7 RCT), et des primes de sujétions professionnelles (art. 4-8 RCT).

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGIME DE TRAVAIL

Le régime de travail défini ci-dessus n'est pas applicable aux personnels techniques relevant du régime général et qui apporteraient leur collaboration d'une manière non permanente, aux reportages d'information.

En tout état de cause, l'application du régime spécifique de reportage est subordonnée à une notification écrite.

L'interruption de l'activité permanente d'un agent en reportages d'information implique en conséquence l'abandon du bénéfice du présent régime de travail en faveur du régime de travail général.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU PRESENT ACCORD

Le présent accord a une validité d'un an à compter du 1er Août 1988. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation au plus tard 3 mois avant son échéance.

FAIT A PARIS, le 26 Juillet 1988

Pour le SURT-CFDT

Pour le SNRT-CGT

Pour la Société Nationale de  
Programme FRANCE REGIONS 3

Pour le SNFORT-FO

Pour le SNEA-CGC

Pour le SNA-CFTC